

N° 1211/2025	
Matière de l'acte	3,5
Affiché	19 JUIN 2025

COMMUNE D'ISTRES

ARRETE DU MAIRE

Direction de la Police Municipale
N° interne FB/ND/JMN/EC – N° 714/2025

OBJET : Interdiction de camping sauvage sur les secteurs du Ranquet et des Heures Claires.

Le Maire de la Commune d'ISTRES,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants, relatifs à la protection des paysages

VU le Code de la route et ses articles R.417-12 et R.417-13 relatifs au stationnement des véhicules sur la voie publique

VU l'article R.610-5 du Code pénal, qui sanctionne les infractions aux arrêtés de police municipale par une contravention de la 1ère classe

VU l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté municipal n° 1609/2016 autorisant le stationnement sur l'aire des camping-cars

VU la nécessité de préserver la sécurité publique, la salubrité, la tranquillité et la propreté sur le territoire de la commune, ainsi que la protection de l'environnement et des espaces naturels

CONSIDÉRANT que l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le maire à réglementer ou interdire, par arrêté, l'installation des campeurs hors des terrains aménagés

CONSIDÉRANT que compte-tenu de leurs dimensions les véhicules de loisirs, équipement de camping-cars, caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipement de type porte-vélo dépassent soit sur la chaussée, soit sur les pistes cyclable, soit sur les trottoirs présentent ainsi un danger pour la circulation publique.

CONSIDÉRANT les désagréments provoqués par le camping sauvage avec des véhicules, notamment les nuisances sonores, les dépôts de déchets, les risques d'incendie, et la dégradation des paysages naturels.

ARRETE

Article 1 : Le camping sauvage avec des véhicules (camping-cars, caravanes, vans aménagés, etc.) est strictement interdit sur les secteurs suivants :

- **Secteur du Ranquet :**
- Allée des Pins
 - Chemin de la Digue
 - Chemin de la Pinède
 - Chemin du Panorama
 - Chemin Fleuri
 - Chemin de la Pointe
 - Chemin de la Plage
 - Impasse et chemin des Arcades
 - Chemin Raccourci
 - Chemin de la Fontaine
 - Chemin des Bouscatiers
 - Chemin du Bord de l'Eau
 - Place du Tunnel
 - Traverse des Oiseaux
 - Allée des Géranioms
 - Allée du Cerfeuil
 - Impasse du Soleil
 - Allée des Solaniums
 - Allée des Violettes
 - Allée des Fougères
 - Allée des Glycines
 - Allée des Hortensias
 - Allée des Clématites
 - Allée des Guimauves

- Secteur des Heures Claires : Chemin de Saint-Pierre
Chemin du Port
Chemin de la Source Saint-Martin
Chemin du Mas des 4 vents
Avenue des Heures Claires

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous les véhicules stationnant à des fins de camping, l'installation d'équipements extérieurs (tentes, tables, chaises, etc.) ou l'utilisation des véhicules à des fins d'hébergement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants à une amende conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, relatif aux contraventions pour violation des arrêtés de police municipale, ainsi qu'aux sanctions prévues par les contraventions de 2ème classe. En cas de récidive ou de trouble manifeste à l'ordre public, des mesures supplémentaires pourront être prises, notamment l'évacuation des véhicules en infraction.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux habituels et notifié à la population par tous les moyens appropriés (panneaux, site internet, etc.).

Article 5 - Infraction

Les infractions, au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le Sous-Préfet.

ISTRES, le 19 JUIN 2025

Le Maire d'Istres,

Par déléguation
Le 20/06/2025
Eric BERNARDINI
François BERNARDINI

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.